

FIP finaréa pme 2011

Code Isin Parts A FR0011010065
Code Isin Parts B FR 0011036961

Fonds d'Investissement de Proximité
article L.214-31 du Code monétaire et financier

RÈGLEMENT

Est constitué à l'initiative de :

La société EQUITIS, société par actions simplifiée au capital de 191.580 euros dont le siège social est situé 6 place de la République Dominicaine, 75017 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 431 252 121, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (" **l'AMF** "), sous le numéro GP-02023,

Ci-après la " **Société de Gestion** ",

D'une part,

ET

La Société RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK France S.A., société anonyme au capital de 72.240.000 euros, dont le siège social est situé 105, rue Réaumur – 75002 PARIS, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 479 163 305,

Ci-après le " **Dépositaire** ",

D'autre part,

un Fonds d'Investissement de Proximité ("**FIP**") régi par l'article L.214-31 du Code monétaire et financier ("**CMF**") et ses textes d'application, ainsi que par le présent règlement (le " **Règlement** ").

Avertissement :

La souscription de parts d'un FIP emporte acceptation de son règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'AMF: 8 avril 2011

Avertissement de l'AMF

L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une période de huit (8) ans, pouvant aller jusqu'à dix (10) ans à compter de la date de Constitution du Fonds, sur décision de la Société de gestion, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le Règlement. Le Fonds d'Investissement de Proximité, catégorie de Fonds Commun de Placement à Risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds d'Investissement de Proximité décrits à la rubrique " Profil de risque " du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

TABLE DES MATIERES

TITRE I	8
PRÉSENTATION GÉNÉRALE	8
ARTICLE 1 - DÉNOMINATION	8
ARTICLE 2 – FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS	8
2.1. <i>Forme juridique</i>	8
2.2. <i>Constitution du Fonds</i>	8
ARTICLE 3 – ORIENTATION DE GESTION	8
3.1. <i>Objectif et stratégie d'investissement</i>	8
3.1.1. Objectif d'investissement	8
3.1.2. Stratégie d'investissement	8
3.1.2.1. ORIENTATION DE GESTION DU QUOTA REGIONAL	8
3.1.2.2. ROLE DE FINAREA	9
3.1.2.3. ORIENTATION DE GESTION DU QUOTA LIBRE	9
3.1.2.4. DESCRIPTION DES CATEGORIES D'ACTIFS	9
3.2. <i>Profil de risque</i>	10
ARTICLE 4 – RÈGLES D'INVESTISSEMENT	11
4.1. <i>Règles applicables aux quotas du Fonds</i>	11
4.1.1. Quota Régional de 80%	11
4.1. <i>Règles applicables aux quotas du Fonds</i>	11
4.1.2. Limites d'investissement	13
4.2. <i>Règles applicables au Quota Libre</i>	13
ARTICLE 5 – REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES	13
5.1. <i>Règles de co-investissement</i>	13
5.1.1. Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion	13
5.1.2. Règles de co-investissement	13
5.1.2.1. Co-investissements au même moment avec d'autres structures gérées par la Société de Gestion ou avec des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R.214-74 du CMF (les "Entreprises Liées")	14
5.1.2.2. Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires.....	14
5.1.2.3. Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte	14
5.2. Transfert de participations	15
5.3. Prestations de services de la Société de Gestion ou de sociétés qui lui sont liées	15
5.4. Revenus annexes liés aux investissements du Fonds	16
TITRE II	16
LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT	16
ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS	16
6.1. <i>Forme des parts</i>	16
6.2. <i>Catégories de parts</i>	16
6.3. <i>Nombre et valeurs des parts</i>	17
6.4. <i>Droits attachés aux catégories de parts</i>	17
6.4.1. Droits respectifs de chacune des catégories de parts	17
6.4.2. Exercice des droits attachés à chacune des catégories de parts	18
ARTICLE 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF	18
ARTICLE 8 - DUREE DU FONDS	18
ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION DES PARTS	18
9.1. <i>Périodes de Commercialisation et de Souscription</i>	18
9.2. <i>Modalités de souscription</i>	19
ARTICLE 10 –RACHATS DE PARTS	19
ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS	20
11.1. <i>Cessions de parts de catégorie A</i>	21
11.2. <i>Cessions de parts de catégorie B</i>	21
ARTICLE 12 – DISTRIBUTION DE REVENUS	21
ARTICLE 13 – DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION	21
ARTICLE 14 – RÈGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	22

14.1 Méthodes et critères d'évaluation des actifs.....	22
14.2 Valeur liquidative des parts.....	22
ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE.....	23
ARTICLE 16 – DOCUMENTS D'INFORMATION.....	23
<i>16.1.Composition de l'actif net.....</i>	<i>23</i>
<i>16.2.Rapport de gestion annuel</i>	<i>24</i>
<i>16.3.Confidentialité.....</i>	<i>24</i>
TITRE III	24
LES ACTEURS	24
ARTICLE 17 - LA SOCIETE DE GESTION.....	24
ARTICLE 18 - LE DÉPOSITAIRE.....	25
ARTICLE 19 – LE DÉLÉGATAIRE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE.....	25
ARTICLE 20 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	25
TITRE IV	26
FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS.....	26
ARTICLE 21 - FRAIS RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS.....	27
<i>21.1. Rémunération de la Société de Gestion.....</i>	<i>27</i>
<i>21.2. Rémunération du Dépositaire.....</i>	<i>28</i>
<i>21.3. Rémunération du Délégué administratif et comptable</i>	<i>28</i>
<i>21.4. Rémunération du Commissaire aux Comptes.....</i>	<i>28</i>
<i>21.5.Frais d'administration</i>	<i>28</i>
ARTICLE 22 - FRAIS DE CONSTITUTION.....	28
ARTICLE 23 - FRAIS NON RECURRENENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSON DES PARTICIPATIONS	29
TITRE V	30
OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS	30
ARTICLE 24 - FUSSION – SCISSION	30
ARTICLE 25 - PRÉ-LIQUIDATION.....	30
<i>25.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation.....</i>	<i>30</i>
<i>25.2. Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation.....</i>	<i>30</i>
ARTICLE 26 - DISSOLUTION	30
ARTICLE 27 – LIQUIDATION.....	31
TITRE VI.....	32
DISPOSITIONS DIVERSES.....	32
ARTICLE 28 – MODIFICATION DU REGLEMENT.....	32
ARTICLE 29 – CONTESTATION – ÉLECTION DE DOMICILE	32

TITRE I PRÉSENTATION GÉNÉRALE

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Ce fonds (le "**Fonds** ") a pour dénomination : **finaréa pme 2011**.

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : " Fonds d'Investissement de Proximité – article L. 214-31 du Code monétaire et financier ".

ARTICLE 2 – FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

2.1. Forme juridique

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-8-8 du CMF.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire.

2.2. Constitution du Fonds

A sa constitution, l'actif du Fonds est d'un montant minimum de quatre cent mille (400 000) euros (la "**Constitution**"). La date de dépôt des fonds, attestée par l'attestation de dépôt établie par le Dépositaire, détermine la date de Constitution du Fonds.

ARTICLE 3 – ORIENTATION DE GESTION

3.1. Objectif et stratégie d'investissement

3.1.1. Objectif d'investissement

Le Fonds a pour objet (i) le placement des sommes souscrites et libérées par les investisseurs en vue de constituer un portefeuille de participations, en investissant 80 % au moins des souscriptions recueillies dans des petites et moyennes entreprises européennes, à caractère régional, ayant une activité commerciale ou industrielle et susceptibles de révéler un réel potentiel de croissance (le « **Quota Régional** ») et (ii) la gestion de ces participations dans la perspective de les céder et de réaliser à cette occasion des plus-values.

3.1.2. Stratégie d'investissement

3.1.2.1. Orientation de gestion du Quota Régional

Le Fonds réalisera ses investissements dans des sociétés exerçant leurs activités dans la zone géographique composée des régions suivantes :

- Région Ile de France,
- Région Bourgogne,
- Région Rhône Alpes.

Le Fonds privilégiera les investissements dans des sociétés non cotées ayant leur siège en France ou dans un autre État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (un "**Traité**") dans le respect des quotas visés à l'article 4.1 ci-dessous.

Il est rappelé que le Fonds est soumis au respect de différents quotas d'investissement décrits à l'article 4.1 du Règlement.

La politique d'investissement du Fonds est principalement axée sur l'investissement dans des Sociétés éligibles au Quota Régional situées dans les zones géographiques mentionnées ci-dessus ayant selon la Société de gestion un fort potentiel de croissance lors de leur création, de leur développement ou de leur transmission et appartenant aux secteurs tant de l'économie traditionnelle que de l'économie nouvelle dans l'industrie, le commerce et les services et l'artisanat.

Le Fonds portera une attention particulière aux secteurs naturellement développés dans les régions Ile de France, Bourgogne et Rhône Alpes à savoir les secteurs suivants :

- Le luxe ;
- Les activités liées au terroir ;
- Les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) ;
- Les industries de pointe ;
- Et secondairement, les autres secteurs traditionnels et novateurs, sans toutefois s'interdire d'investir dans d'autres secteurs.

Les dossiers seront instruits après une revue précise, notamment technologique et industrielle, comptable et juridique.

La Société de Gestion sélectionnera les dossiers d'investissement en s'appuyant sur les critères suivants, à savoir notamment :

- la qualité managériale des équipes dirigeantes ;
- une différenciation concurrentielle marquée.

Conformément à la réglementation, le Fonds respectera un quota de 40 % au moins de l'actif du Fonds investi en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de Sociétés. Pour le solde des investissements qui seront réalisés dans les Sociétés, soit 40 % au moins de l'actif du Fonds, le Fonds pourra investir dans des titres donnant accès au capital et notamment des obligations convertibles (OC), de manière opportuniste.

3.1.2.2. Rôle de finaréa

La société finaréa a conclu avec la Société de Gestion un contrat de conseil afin de lui fournir des prestations de conseil dans la sélection des investissements du Fonds en titres éligibles au Quota Régional et répondant aux critères visés à l'article 3.1.2.1 du Règlement.

Dans ce cadre, finaréa fournira tous conseils à la Société de Gestion notamment pour la recherche et l'analyse, de toute opportunité d'investissement du Fonds en titres éligibles au Quota Régional.

3.1.2.3. Orientation de gestion du Quota Libre

En ce qui concerne la partie non investie en titres éligibles au Quota Régional, soit 20 % au plus de l'actif du Fonds (le « **Quota Libre** »), elle pourra notamment comprendre :

- des titres de sociétés éligibles au Quota Régional,
- des titres de sociétés correspondant à l'orientation de gestion du Fonds mais non éligibles au Quota Régional,
- des instruments de taux et d'obligations (notamment à titre purement indicatif des produits tels que les certificats de dépôt, les dépôts à terme) et notamment des parts ou actions d'OPCVM généraux monétaires ou obligataires.

En cas d'investissement en parts ou actions d'OPCVM, il s'agira d'OPCVM de droit français ou étranger, dans ce dernier cas coordonnés. Le Fonds n'envisage pas d'investir dans des fonds d'investissement étrangers hautement spéculatifs (dits " hedge funds "). Toutefois, le Fonds n'investira pas l'intégralité de ce Quota Libre dans des sociétés non cotées.

3.1.2.4. Description des catégories d'actifs

En fonction des opportunités, le Fonds pourra investir dans les classes d'actifs suivantes :

- titres participatifs et titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, non admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est

assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (un "**Marché**") ;

- titres autres que les instruments financiers (parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent) ;
- titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés admis à la négociation sur un Marché. Le Fonds envisage d'investir dans des sociétés cotées et tout particulièrement dans des sociétés ayant leur siège en France ou dans un autre État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France un Traité et dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros ;
- droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constitué dans un état membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Économiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ("**Entité(s) Étrangère(s)**") ;
- actions ou parts d'autres OPCVM cotés ou non cotés ;
- titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de Sociétés éligibles au Quota Régional.

Le Fonds pourra également accorder des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles il détient au moins 5 % du capital et recourir à des emprunts d'espèces.

Enfin, le Fonds pourra notamment dans un objectif de gestion de sa trésorerie disponible et d'optimisation de ses revenus :

- effectuer des dépôts, dont le terme est inférieur ou égal à douze mois, auprès d'un ou de plusieurs établissements de crédit sous réserve que ces dépôts puissent être remboursés ou retirés à tout moment à la demande du Fonds;
- et éventuellement procéder à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

3.2. Profil de risque

Les investisseurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des risques figurant au présent article, avant de souscrire les parts du Fonds. Seuls sont relevés ici les risques estimés, à la date du présent Règlement, comme susceptibles d'avoir un impact défavorable significatif sur le Fonds, son activité, sa situation financière, ses résultats ou son évolution. Il ne peut être exclu que d'autres risques non identifiés à ce jour comme significatifs puissent évoluer ou se matérialiser après la date d'agrément du Fonds par l'AMF.

Les facteurs de risques sont exposés ci-après :

Risques de perte en capital

Le Fonds a vocation à financer en fonds propres des entreprises. La performance du Fonds est donc directement liée à la performance des entreprises dans lesquelles il est investi, laquelle performance est soumise à de nombreux aléas tels que : retournement du secteur d'activité, récession de la zone géographique, modification substantielle apportée à l'environnement juridique et fiscal, évolution défavorable des taux de change, etc.

Le Fonds ne disposant d'aucune garantie en capital, le capital investi peut ne pas être intégralement restitué.

Risques d'illiquidité des actifs du Fonds

Le Fonds est un fonds de capital-investissement qui pourra être investi dans des titres non cotés sur un Marché. Ces titres sont peu ou pas liquides. Par suite, et bien que le Fonds aura pour objectif d'organiser la cession de ses participations dans les meilleures conditions, il ne peut être exclu que le Fonds éprouve des difficultés à céder de telles participations dans les délais et à un niveau de prix souhaités.

Risques liés à l'estimation de la valeur des sociétés du portefeuille

Les sociétés du portefeuille font l'objet d'évaluations selon la règle de la juste valeur. Ces évaluations sont destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille et à calculer la valeur liquidative des parts du Fonds. Quels que soient la prudence et le soin apportés à ces évaluations, la valeur liquidative est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte du portefeuille.

Risques de taux

En cas d'augmentation des taux d'intérêt, la valeur des instruments de taux et d'obligations dans lesquels le Fonds aura investi risque de diminuer, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risques de crédit

La part du Fonds investie dans les instruments de taux et d'obligations sera soumise à un risque de crédit en cas de dégradation ou de défaillance d'un émetteur, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risques de change

La part du Fonds investie dans les instruments de taux et d'obligations sera soumise à un risque de change en cas d'évolution défavorable de la devise d'investissement par rapport à l'euro qui est la devise du Fonds, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risques liés au niveau de frais élevé

Le niveau de frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. Il est possible que la performance des investissements au sein du Fonds ne couvre pas les frais inhérents au Fonds, dans ce cas le souscripteur peut subir une perte en capital.

Risques liés aux fluctuations des cours de bourse

Le Fonds pourra investir dans des sociétés cotées, notamment sur des marchés organisés (Alternext...). Les titres du portefeuille négociés sur ces marchés évoluant en fonction de leur cours de bourse; en cas de baisse des cours de bourse, la valeur liquidative du Fonds pourra être corrélativement diminuée.

Risques liés aux obligations convertibles

Le Fonds pourra investir au travers de valeurs mobilières composées comme des obligations convertibles qui en cas d'option donnent accès au capital des entreprises. La valeur de ces obligations dépend de plusieurs facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt et surtout l'évolution de la valeur des actions auxquelles ces obligations donnent droit en cas de conversion.

ARTICLE 4 – RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles décrites ci-dessous résultent des contraintes légales et réglementaires visées par le CMF, le CGI et ses textes d'application. Par ailleurs, le Fonds étant un FIP éligible aux dispositifs fiscaux prévoyant une réduction en matière d'ISF et une réduction et une exonération en matière d'IR, les contraintes fiscales de composition de l'actif du Fonds liées à ces dispositifs et les conditions à respecter pour pouvoir bénéficier de ces avantages sont détaillées dans la Note Fiscale, non visée par l'AMF, et remise aux porteurs de parts préalablement à la souscription.

4.1. Règles applicables aux quotas du Fonds

4.1.1. Quota Régional de 80 %

4.1. Règles applicables aux quotas du Fonds

A. Conformément aux articles L. 214-28, L. 214-31 du CMF, 199 terdecies-0 A, 163 quinquies B II, et 885-0 V du CGI, le Fonds est un fonds d'investissement de proximité dont l'actif doit être constitué pour 60 % au moins de titres financiers, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte-courant, dont au moins 20% dans des nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de huit (8) ans, tels que définis au 1^{er} et au a du 2^o de l'article L.214-28 du CMF émises par des sociétés (les "**Sociétés**") :

1^o qui ont leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale;

2^o qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France ;

3^o qui exercent leur activité principalement dans des établissements situés dans la zone géographique du Fonds et limitée à au plus trois régions limitrophes ; étant précisé que l'actif du fonds ne pourra être constitué à plus de 50 % de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région ;

4^o qui répondent à la définition des petites et moyennes entreprises (PME) figurant à l'annexe I du règlement n° 800/2008 de la commission européenne du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du Traité (règlement général d'exemption par catégorie);

5^o qui n'ont pas pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions visées aux paragraphes 1/ à 4/ ci-dessus et 6/ à 14/ ci-dessous;

6^o qui, sous réserve du paragraphe 5/ ci-dessus, exercent exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater, des activités immobilières et de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

7^o dont les actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

8^o dont les souscriptions au capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;

9^o qui n'accordent aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;

10^o qui sont en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/ C 194/02) ;

11^o qui ne sont pas qualifiables d'entreprises en difficultés au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficultés (2004/ C 244/02) et ne relèvent pas des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;

12^o qui reçoivent des versements au titre de souscriptions réalisées dans le cadre des articles 885-0 V bis et 199 terdecies-0 A du CGI qui n'excèdent pas, par entreprise, un montant fixé par décret et qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes.

13^o qui comptent au moins 2 salariés,

14^o qui n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.

B. Dans la limite de vingt (20) % de l'actif du Fonds, de titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros, sous réserve que lesdites sociétés émettrices répondent aux conditions mentionnées au A) du présent article, à l'exception de celle tenant à la non cotation, et n'aient pas pour objet la détention de participations financières.

C. L'actif du fonds est constitué, pour quarante (40) % au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions définies au A) du présent article.

D. L'actif du fonds ne peut être constitué à plus de cinquante (50) % de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région. Lorsque le fonds a choisi une zone géographique constituée d'un ou de plusieurs départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin, cette limite s'applique à chacune des collectivités de la zone géographique.

E. Enfin, pour que les souscripteurs des parts du Fonds puissent bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu (i) à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts concernées (article 163 quinquies B du CGI) et à raison des gains nets réalisés sur les cessions et les rachats de parts du Fonds (article 150-0 A du CGI), le Fonds devra également respecter un quota d'investissement de cinquante (50) % de titres émis par des sociétés :

- ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale,
- qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI,
- et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Afin d'optimiser la réduction d'ISF dont pourront bénéficier les souscripteurs, l'actif du Fonds sera investi à hauteur de 80% au moins dans des Sociétés éligibles au Quota Régional.

Le Quota Régional doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard huit mois à compter de la date de clôture de la Période de Souscription et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du huitième mois suivant, conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

Les quotas d'investissements sont calculés conformément aux dispositions légales et réglementaires, et plus particulièrement conformément aux articles L.214-31 et R.214-65 et suivants du CMF.

4.1.2. Limites d'investissement

Le Fonds devra en outre respecter, dans les délais et conditions prévus par la réglementation, les ratios de division des risques et d'emprise, visés aux articles R.214-66 à R.214-70 du CMF.

4.2. Règles applicables au Quota Libre

Ces règles sont détaillées ci-dessus dans le paragraphe consacré à l'orientation de gestion du Quota Libre non soumise aux critères régionaux qui figurent à l'article 3.1.2.

ARTICLE 5 – REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

5.1. Règles de co-investissement

5.1.1. Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion

La Société de Gestion gère actuellement le FIP suivant :
- EQUI PME (constitué en 2004).

Le Fonds n'a pas vocation à co-investir avec le FIP géré par la Société de Gestion.

5.1.2. Règles de co-investissement

Tout évènement ayant trait à des co-investissements fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion aux porteurs de parts.

Les règles ci-après exposées ne s'appliquent pas aux placements monétaires ou assimilés et cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés sont admis aux négociations sur un Marché.

5.1.2.1. Co-investissements au même moment avec d'autres structures gérées par la Société de Gestion ou avec des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R.214-74 du CMF (les "Entreprises Liées")

Le Fonds pourra co-investir au même moment dans une nouvelle entreprise avec d'autres supports d'investissements gérés par la Société de Gestion ou avec des Entreprises Liées à condition que ces co-investissements se réalisent selon le principe des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe), notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif).

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

5.1.2.2. Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle il ne détient pas encore de participation, mais dans laquelle une ou plusieurs structure(s) d'investissement ou Entreprise(s) Liée(s) à la Société de Gestion et/ou un ou plusieurs autres supports d'investissement gérés par la Société de Gestion ont déjà investi, que si un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers interviennent à cette même opération pour un montant significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), à celles applicables auxdits tiers.

A défaut de participation d'un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds, auront établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport annuel du Fonds devra relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

5.1.2.3. Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion n'a pas vocation à investir dans une société dans laquelle le Fonds aura déjà investi ou prévoit d'investir, sauf si cet investissement s'avère nécessaire pour représenter les intérêts du Fonds (notamment en vue de sa représentation dans les organes de direction ou de contrôle des sociétés en portefeuille) ; dans ce cas, le co-investissement entre la Société de Gestion et le Fonds sera réalisé selon les mêmes règles que celles prévues au point 5.1.2.1.

De leur côté, les dirigeants de la Société de Gestion, ses salariés ou toute autre personne agissant pour le compte de la Société de Gestion, s'interdisent tout co-investissement à titre personnel dans une société dans laquelle le Fonds aura déjà investi ou prévoit d'investir.

Ne sont pas réputés être effectués à titre personnel, les co-investissements réalisés pour permettre aux dirigeants, salariés et personnes agissant pour le compte de la Société de Gestion d'exercer leurs fonctions de représentation du Fonds en qualité de membre du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance des sociétés dont les titres sont détenus dans le portefeuille.

5.2. Transfert de participations

Si, en cours de vie du Fonds, il était envisagé des transferts de participations détenues depuis moins de 12 mois entre le Fonds et une Entreprise Liée à la Société de Gestion, l'identité des lignes concernées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions et/ou de rémunération de leur portage, contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds, seront mentionnés dans le rapport de gestion annuel du Fonds relatif à l'exercice au titre duquel seront intervenus ces transferts.

Tout autre transfert ne peut être réalisé que s'il est autorisé par la réglementation en vigueur, et dans les conditions qu'elle préconise.

Enfin, les transferts de participations entre le Fonds et d'autres portefeuilles gérés par la Société de gestion pourront être réalisés. En tout état de cause, ils respecteront les recommandations préconisées par le Code de déontologie de l'AFIC.

5.3. Prestations de services de la Société de Gestion ou de sociétés qui lui sont liées

La Société de Gestion ne facturera en principe pas d'honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds.

Si elle dérogeait à ce principe, les éventuels honoraires de conseil et de transaction que pourrait percevoir la Société de Gestion des sociétés cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un exercice, seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

La Société de Gestion ne pourra pas facturer des honoraires de conseil ou d'expertise au Fonds en sus de sa rémunération mentionnée à l'article 21.1. Il est interdit aux dirigeants et salariés de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de service rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés du portefeuille du Fonds ou dans lesquelles il est envisagé qu'il investisse.

En tout état de cause, la Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une personne physique, morale qui lui est liée.

La Société de Gestion mentionnera dans son rapport de gestion annuel du Fonds aux porteurs de parts la nature et le montant global des sommes facturées par elle, aux sociétés dans lesquelles le Fonds est investi.

Si le bénéficiaire est une société liée à la Société de Gestion, le rapport indique, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Par ailleurs, la Société de Gestion mentionnera également dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle est liée.

Ce rapport de gestion annuel précisera selon que :

- l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds. Dans ce cas, la Société de Gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi ;
- l'opération de crédit est effectuée au bénéfice de sociétés dans lesquelles le Fonds est investi. La Société de Gestion indique dans son rapport de gestion annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

Elle mentionnera également dans le rapport de gestion annuel du Fonds si cet établissement a apporté un concours à l'initiative de la Société de Gestion et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

5.4. Revenus annexes liés aux investissements du Fonds

La Société de Gestion ne pourra recevoir des fonds d'investissement dans lesquels le Fonds a une participation ou de leur société de gestion, des revenus constitutifs de rétrocessions de commission de gestion.

Si la Société de Gestion est amenée à négocier avec la société de gestion d'un fonds d'investissement de tels revenus, ceux-ci seront :

- soit versés directement au Fonds,
- soit versés à la Société de Gestion, à condition que leur montant net d'impôts soit déduit intégralement de sa rémunération annuelle visée à l'article 21.1.

TITRE II LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

6.1. Forme des parts

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

Cette inscription est effectuée pour les parts de catégorie A en compte nominatif administré lorsque le souscripteur a donné un mandat en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité nommément désigné dans le Bulletin de Souscription des parts du Fonds. A défaut, cette inscription est effectuée en compte nominatif pur.

L'inscription des parts B comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du porteur de parts personne morale, et le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile du porteur de parts personne physique.

L'inscription comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues.

En cours de vie du Fonds, toutes modifications, dans la situation d'un porteur de parts du Fonds au regard des indications le concernant, devront impérativement être notifiées dans les 15 jours au Dépositaire qui en informera la Société de Gestion.

Le Dépositaire délivre, à chacun des porteurs de parts ou à l'intermédiaire financier en charge de l'administration des parts, une attestation de l'inscription des souscriptions dans les registres ou de toute modification de ces inscriptions.

6.2. Catégories de parts

Les droits des co-propriétaires sont représentés par des parts de catégorie A dites "ordinaires" et de catégorie B, dites de "carried interest" ou "spéciales", conférant des droits différents.

La souscription des parts de catégorie A du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales ou autres entités, françaises ou étrangères.

Les parts de catégorie B sont réservées à la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et aux personnes physiques ou morales qui réalisent des prestations de service liées à la gestion du Fonds.

6.3. Nombre et valeurs des parts

La valeur nominale de la part de catégorie A est de cent (100) euros (hors droit d'entrée).

Un investisseur doit souscrire au minimum dix (10) parts de catégorie A et ne pourra souscrire qu'un nombre entier de parts de catégorie A.

Chaque part est souscrite en pleine propriété.

La valeur nominale de la part de catégorie B est de cent (100) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI et du décret n° 2009-1248 du 16 octobre 2009, les parts de catégorie B représenteront au moins 0.25% du montant total des souscriptions dans le Fonds. Les droits de ces parts sur les actifs du Fonds et sur les distributions sont décrits ci-dessous.

Pour les parts de catégories B, la Société de Gestion pourra émettre des centièmes ou des millièmes de part.

Les parts du Fonds ne peuvent être détenues à plus de 20 % par un même investisseur, à plus de 10 % par un même investisseur personne morale de droit public, et à plus de 30 % par des personnes morales de droit public prises ensemble.

Dans tous les cas, aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne peut détenir plus de 10% des parts du Fonds.

6.4. Droits attachés aux catégories de parts

6.4.1. Droits respectifs de chacune des catégories de parts

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, au-delà de leur montant souscrit et libéré, un montant égal à 80% du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes réalisés par le Fonds.

Les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, au-delà de leur montant souscrit et libéré, un montant égal à 20% du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes réalisés par le Fonds.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 163 quinquies B du CGI, les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts de catégorie A du Fonds y seront immédiatement réinvesties pendant une période d'au moins 5 ans à compter de la fin de la période de souscription des parts A.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, les distributions aux porteurs de parts de catégorie B ne pourront intervenir de manière effective avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans qui court de la date de Constitution du Fonds et avant attribution aux parts de catégorie A d'un montant égal à leur montant souscrit et libéré. Par conséquent, les distributions éventuelles auxquelles les parts de catégorie B pourraient ouvrir droit avant seront inscrites sur un compte de tiers ouvert au nom du bénéficiaire (ou de la société interposée pour le compte du ou des bénéficiaires) et bloquées pendant la période restant à courir. Si les porteurs de parts de catégorie A ne perçoivent pas au minimum le remboursement du montant de leur valeur nominale d'origine, les porteurs de parts de catégorie B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts de catégorie B.

Pour l'application du Règlement, les termes "**Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds**" désignent la somme :

- du montant cumulé des bénéfices ou pertes d'exploitation à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (honoraires de transactions, commissions de la Société de Gestion, honoraires du Dépositaire, honoraires du Commissaire aux Comptes, redevance de l'AMF, frais de banque, et tous autres frais relatifs à la gestion du Fonds), constatée depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- du montant cumulé des plus-values nettes des moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille depuis la constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- du montant des plus-values latentes nettes des moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs comme il est dit à l'article 14 du Règlement à la date du calcul.

6.4.2. Exercice des droits attachés à chacune des catégories de parts

Les droits attachés aux parts A et B tels que définis à l'article 6.4.1 ci-dessus s'exerceront lors des distributions en espèces effectuées par le Fonds, quelle qu'en soit l'origine, selon l'ordre de priorité d'imputation suivant :

- en premier lieu, les porteurs de parts A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont libérés ;
- en second lieu, les porteurs de parts B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont libérés ;
- en troisième lieu, le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts A et B à hauteur de 80% dudit solde pour les parts A et de 20% pour les parts B.

Au sein de chaque catégorie de parts la répartition des distributions s'effectuera au prorata du nombre de parts détenues.

ARTICLE 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros. Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 1° du règlement général de l'AMF (mutations du fonds).

ARTICLE 8 - DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée venant à échéance le 30 septembre 2019, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 26 du Règlement. Cette durée commence à compter de la date de Constitution du Fonds.

Afin d'assurer la liquidation des investissements effectués, cette durée peut être prorogée par la Société de Gestion pour deux (2) périodes successives de un (1) an chacune, soit au plus tard le 30 septembre 2021, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION DES PARTS

Les investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, au travers, selon le cas :

- d'un "**Bulletin de Souscription ISF**", pour les souscripteurs redevables de l'ISF, qui souhaitent affecter leur souscription à la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis du CGI,
- d'un "**Bulletin de Souscription IR**", pour les souscripteurs résidant fiscalement en France, redevables de l'IR, qui souhaitent affecter leur souscription à la réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

9.1. Périodes de Commercialisation et de Souscription

A compter du lendemain de la date d'agrément du Fonds par l'AMF s'ouvre une période de commercialisation qui court jusqu'à la date de Constitution du Fonds. A compter de cette dernière s'ouvre une période de souscription (la "**Période de Souscription**") qui ne pourra excéder une période de huit (8) mois.

Les parts A sont souscrites à compter du lendemain de la date d'agrément de l'AMF jusqu'au 20 mai 2012.

Les parts B sont souscrites à compter du lendemain de la date d'agrément de l'AMF jusqu'au plus tard l'expiration d'un délai de 8 mois qui court à compter de la date de Constitution du Fonds.

Pendant cette période et jusqu'à la publication de la première valeur liquidative, la valeur de souscription des parts A et B est égale à leur valeur nominale. Dès lors que le Fonds aura publié la première valeur liquidative, la valeur de souscription des parts sera égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- la prochaine valeur liquidative connue de la part selon sa catégorie,
- la valeur nominale de la part selon sa catégorie

Aucune souscription ne sera admise en dehors de la Période de Souscription.

L'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur les éléments suivants :

1/ en matière d'ISF :

- seules les souscriptions qui auront été envoyées au plus tard le 30 septembre 2011 et libérées intégralement pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la Note Fiscale, de la réduction d'ISF dû au titre de l'année 2011 (sur l'ISF dû en 2011) et recevront l'attestation fiscale correspondante,
- les souscriptions qui auront été envoyées entre le 1^{er} octobre 2011 et le 20 mai 2012 au plus tard et libérées intégralement pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la Note Fiscale, de la réduction d'ISF dû au titre de l'année 2012 (sur l'ISF dû en 2012) et recevront l'attestation fiscale correspondante,

2/ en matière d'IR :

- seules les souscriptions qui auront été envoyées au plus tard le 31 décembre 2011 et libérées intégralement pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la Note Fiscale, de la réduction d'IR due au titre des revenus de 2011 (sur l'IR dû en 2012) et recevront l'attestation fiscale correspondante.
- les souscriptions qui auront été envoyées entre le 1^{er} janvier 2012 et au plus tard le 20 mai 2012 et libérées intégralement pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la Note Fiscale, de la réduction d'IR due au titre des revenus de 2012 (sur l'IR dû en 2013) et recevront l'attestation fiscale correspondante.

9.2. Modalités de souscription

Les souscriptions sont libérées en numéraire.

Les souscriptions de parts sont irrévocables et libérées en une seule fois à l'occasion de la souscription.

La date limite de centralisation des parts de catégorie A aura lieu au plus tard le dernier jour de la période de souscription.

Les parts sont émises après centralisation de la libération intégrale du montant souscrit.

Pour toute souscription de parts de catégorie A, un droit d'entrée maximum de 5 % nets de taxe du montant de la souscription est perçu par la Société de Gestion et/ou les établissements financiers qui concourront à leur commercialisation. Ce droit n'a pas vocation à être versé au Fonds.

ARTICLE 10 –RACHATS DE PARTS

Les porteurs de parts A ne peuvent demander le rachat de celles-ci pendant une période de huit (8) ans, pouvant aller jusqu'à dix (10) ans à compter de la date de Constitution du Fonds (la « **Période de Blocage** »).

Néanmoins, par dérogation, la Société de Gestion pourra autoriser les porteurs de parts affectés par des circonstances exceptionnelles, à formuler une demande de rachat de leurs parts avant l'expiration de ce délai :

- (i) les porteurs de parts pourront formuler des demandes de rachat individuel portant sur les parts qu'ils ont reçues en contrepartie de la signature d'un Bulletin de Souscription ISF, s'ils justifient de la survenance, pendant la Période de Blocage, de l'un des événements ci-après :

- invalidité du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2ème ou 3ème catégorie prévue à l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale,
- décès du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

Rappel : la réduction d'ISF est conditionnée à la conservation des parts jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de leur souscription. Toutefois, si le souscripteur peut justifier d'un lien de causalité direct entre sa demande de rachat et l'un des événements susmentionnés au (i), sa réduction d'ISF est susceptible d'être maintenue.

- (ii) les porteurs de parts pourront formuler des demandes de rachat individuel portant sur les parts qu'ils ont reçues en contrepartie de la signature d'un Bulletin de Souscription IR, s'ils justifient de la survenance, pendant la Période de Blocage, de l'un des événements ci-après :
- invalidité du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2ème ou 3ème catégorie prévue à l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale,
 - décès du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune
 - licenciement du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune.

Rappel : la réduction d'IR et l'exonération d'IR sont conditionnées à la conservation des parts pendant au moins 5 ans à compter de leur souscription. Toutefois, si le souscripteur peut justifier d'un lien de causalité direct entre sa demande de rachat et l'un des événements susmentionnés au (ii), sa réduction d'IR est susceptible d'être maintenue.

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

Cependant, aucune demande de rachat ne peut être faite à compter de la date de décision de dissolution du Fonds.

S'agissant des parts B, leurs porteurs ne pourront en obtenir le rachat qu'à la liquidation du Fonds, ou après que les parts A émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel les parts A ont été libérées.

Lorsqu'elles sont autorisées, les demandes de rachat des parts du Fonds sont adressées par les porteurs de parts à la Société de Gestion, directement ou par l'intermédiaire de l'établissement commercialisateur (si les parts du porteur concerné sont enregistrées sur un compte nominatif administré auprès de celui-ci). Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative constatée au premier arrêté semestriel suivant la demande de rachat. Le prix de rachat est fixé au jour de l'attestation et/ou certification dudit arrêté semestriel par le Commissaire aux Comptes du Fonds.

Les rachats seront effectués au plus tard dans les trente (30) jours de la réception par la Société de Gestion de l'attestation et/ou la certification de la valeur liquidative par le Commissaire aux Comptes. Toutefois, si le remboursement exige la réalisation préalable d'actifs du Fonds, ce délai peut être prorogé par la Société de Gestion.

En cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement par le(s) nu-propriétaire(s) avec l'(les) usufruitier(s). En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

ARTICLE 11 - CESSIION DE PARTS

La cession des parts du Fonds est possible dès leur souscription. Lorsque les parts n'ont pas été entièrement libérées, le souscripteur et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré de celles-ci.

Les parties fixent elles-mêmes la valeur de la part à retenir pour la détermination du prix de cession. A la demande du cédant, la Société de Gestion communique la dernière valeur liquidative officielle précédemment calculée.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre simple adressée au Dépositaire, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, et mentionnant la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal dudit cédant et dudit cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Le Dépositaire reporte le transfert de parts sur la liste des porteurs de parts et en informe immédiatement la Société de Gestion.

En cas de démembrement de propriété des parts du Fonds, la déclaration de transfert doit être faite conjointement par le ou les nu-propriétaires et le ou les usufruitiers et en cas d'indivision, conjointement par les co-indivisaires.

La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des parts. Elle ne garantit pas non plus la bonne fin d'une opération de cession.

11.1. Cessions de parts de catégorie A

Les cessions de parts de catégorie A sont libres, sauf si ces cessions conduisent une personne physique à détenir, directement ou indirectement par personne interposée, plus de 10 % des parts du Fonds.

Elles peuvent être effectuées à tout moment. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de 5 années à compter de leur souscription (en matière d'IR) et/ou jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la souscription (en matière d'ISF).

Toutefois, certains de ces avantages sont maintenus si la cession de parts survient alors que le porteur de parts peut justifier d'un lien de causalité direct avec l'un des événements exceptionnels visés dans la Note Fiscale.

11.2. Cessions de parts de catégorie B

Les cessions de parts de catégorie B ne peuvent être effectuées qu'au profit de la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés et des tiers qui réalisent des prestations de services ou de conseil liées à la gestion du Fonds, sauf si ces cessions conduisent une personne physique à détenir, directement ou indirectement par personne interposée, plus de 10 % des parts du Fonds.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

ARTICLE 12 – DISTRIBUTION DE REVENUS

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des revenus courants, à savoir les intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les revenus distribuables sont égaux au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion décide, soit la mise en distribution des sommes distribuables aux porteurs de parts, soit de les affecter au report à nouveau.

Toutefois, afin que les souscripteurs bénéficient de l'exonération d'IR prévue à l'article 163 quinquies B du CGI, la Société de Gestion ne procédera à aucune distribution de revenus distribuables avant l'échéance d'un délai de 5 ans à compter de la clôture définitive de la période de souscription des parts de catégorie A du Fonds, sauf exception, notamment pour des raisons liées au respect des quotas et ratios applicables au Fonds. En conséquence, la Société de Gestion capitalisera en principe, pendant au moins toute la durée de ce délai de 5 ans, l'intégralité des revenus perçus par le Fonds.

Lorsque la Société de Gestion décide la mise en distribution des sommes distribuables aux porteurs de parts, celle-ci a lieu dans les 5 mois suivant la clôture de chaque exercice.

La Société de Gestion fixe la date de répartition de ces sommes distribuables. Elle peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets distribués comptabilisés à la date de la décision.

Les distributions seront réalisées conformément aux stipulations de l'article 6.4.2. concernant l'ordre de priorité. Toutefois, pour les parts de catégorie A, aucune distribution ne pourra être effectuée avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant leur souscription et, pour les parts de catégorie B, aucune distribution ne pourra être effectuée avant que les parts de catégorie A aient été intégralement amorties ou rachetées et tant qu'un délai de 5 ans qui court de la date de Constitution du Fonds ne sera pas atteint.

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition s'effectue au prorata du nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les distributions peuvent être réalisées à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à des parts de catégories différentes, dès lors qu'elles sont réalisées conformément aux stipulations de l'article 6.4.

ARTICLE 13 – DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSON

En principe, la Société de Gestion ne procédera à aucune distribution d'avoirs du Fonds avant l'échéance d'un délai de 5 ans à compter de la date de la dernière souscription de parts de catégorie A du Fonds.

A l'issue de ce délai de 5 ans, la Société de Gestion pourra prendre l'initiative de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds, soit en espèces, soit en titres cotés sous réserve dans ce dernier cas, qu'aucune

disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité des titres concernés, et qu'ait été accordée à tous les porteurs de parts une option entre le paiement de la distribution en numéraire ou en titres.

Par exception, de telles distributions pourront être effectuées avant l'échéance de ce délai, notamment si elles s'avéraient nécessaires pour le respect des quotas et ratios applicables au Fonds.

Les sommes ou titres ainsi distribués doivent l'être conformément aux principes énoncés à l'article 6.4.2. concernant l'ordre de priorité et le principe selon lequel aucune distribution ne pourra être effectuée au profit des parts de catégorie A, avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant leur souscription et, aucune répartition ne pourra être effectuée au profit des parts de catégorie B tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement amorties ou rachetées et tant qu'un délai de cinq (5) ans qui court de la Constitution du Fonds n'est pas expiré. Ces sommes ou titres distribués sont affectés en priorité à l'amortissement des parts du Fonds.

Lorsque la Société de Gestion procède à une distribution en titres cotés, chaque part d'une même catégorie doit recevoir un même nombre de titres d'une même catégorie et du même émetteur, complété s'il y a lieu par une soultte en espèces. La valeur des titres cotés à retenir pour la mise en œuvre de la distribution sera celle retenue lors de l'établissement d'une valeur liquidative le dernier jour ouvré avant la notification faite aux porteurs de parts du projet de distribution, cette valeur étant établie conformément aux principes d'évaluation des actifs du Fonds prévus à l'article 14.1.

Le Fonds peut réinvestir tout ou partie des produits de cession des titres ou droits du portefeuille non répartis entre les porteurs de parts.

Par ailleurs, le Fonds conservera également une part suffisante des produits nets de cessions d'actifs pour lui permettre de payer ses frais et charges estimés raisonnablement par la Société de Gestion, et lui permettre de faire face à tous engagements contractés pour son compte par la Société de Gestion.

La Société de Gestion peut décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts.

Toute distribution fait l'objet d'une mention dans le rapport annuel de gestion visé à l'article 16.2.

Un rapport spécial est établi par le Commissaire aux Comptes sur les distributions opérées au profit des parts de catégorie B.

ARTICLE 14 – RÈGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1 Méthodes et critères d'évaluation des actifs

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts de catégorie A et B prévue par l'article 14.2 ci-après, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable.

La Société de Gestion évalue les instruments financiers détenus par les véhicules d'investissement qu'elle gère selon les méthodes préconisées par le Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque, de l'International Private Equity Venture (IPEV) regroupant la European Venture Capital Association (EVCA), l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC) et la British Venture Capital Association (BVCA).

Une synthèse des méthodes et critères contenus dans ce guide à laquelle entend se référer la Société de Gestion figure en Annexe 1 du Règlement.

14.2 Valeur liquidative des parts

Les valeurs liquidatives des parts de catégorie A et des parts de catégorie B sont établies semestriellement, le 31 mars et le 30 septembre de chaque année et sont certifiées par le Commissaire aux Comptes du Fonds. Les valeurs liquidatives semestrielles sont établies dans les huit semaines à compter de la fin de chaque semestre. La première valeur liquidative du Fonds sera établie le 30 septembre 2011.

La valeur liquidative des parts est disponible auprès de la Société de Gestion et communiquée à tout porteur de parts qui en fait la demande dans les quinze jours de son établissement.

La Société de Gestion peut établir des valeurs liquidatives plus fréquemment qui devront être attestées par le Commissaire aux Comptes en vue d'effectuer des répartitions d'actifs du Fonds (distributions avec ou sans annulation de parts).

L'Actif Net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur des actifs du Fonds (évalués comme indiqué à l'Article 14.1), le passif exigible.

Le calcul de la valeur liquidative est déterminé de la manière qui suit :

Soit :

- M, le montant total libéré des souscriptions des parts A, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des attributions de toute nature déjà versées aux parts A depuis la Constitution du Fonds (y compris par voie de rachat) ; M est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.
- M', le montant total libéré des souscriptions des parts B, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des attributions de toute nature déjà versées aux parts B depuis la Constitution du Fonds (y compris par voie de rachat) ; M' est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.

Pour l'application du Règlement, les termes "Actif Net du Fonds" désignent la somme de M et de M' majorée des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds, tels que définis ci-dessous, n'ayant pas encore fait l'objet d'une distribution ou répartition.

Pour le calcul de la valeur liquidative, l'Actif Net du Fonds est réparti comme suit entre chaque catégorie de parts :

a) si l'Actif Net du Fonds est inférieur ou égal à M :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts A est égale à l'Actif Net du Fonds.
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts B est nulle.

b) si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M et inférieur ou égal à M+M' :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts A est égale à M.
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts B est égale à l'Actif Net du Fonds diminué de M.

c) si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M + M' :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts A est égale à M augmenté de 80% de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de M+M',
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts B est égale à M' augmenté de 20% de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de M+M'.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant de l'Actif Net du Fonds attribué à cette catégorie de parts divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE

La durée de chaque exercice comptable sera d'un (1) an, du 1^{er} octobre au 30 septembre.

Par exception, le 1^{er} exercice comptable débutera le jour de la Constitution du Fonds et se terminera le 30 septembre 2012. Le dernier exercice comptable se terminera à la liquidation du Fonds.

ARTICLE 16 – DOCUMENTS D'INFORMATION

16.1. Composition de l'actif net

Conformément à la loi, dans un délai de 6 semaines après la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif, sous le contrôle du Dépositaire. Elle met à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF, dans un délai de 8 semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif. Le Commissaire aux Comptes en certifie l'exactitude avant sa diffusion.

16.2. Rapport de gestion annuel

Dans un délai de quatre mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion met à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF, dans ses bureaux, le rapport de gestion annuel comprenant :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe),
- l'inventaire de l'actif,
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'article 3,
- les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article 5,
- un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de Gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'exercice selon les modalités prévues à l'article 5,
- la nature et le montant global par catégorie des frais visés à l'article 21,
- un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation selon les modalités prévues à l'article 5,
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations,
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation des actifs en portefeuille.

16.3. Confidentialité

Toutes les informations données aux investisseurs dans ces différents documents et au cours de réunions éventuelles d'investisseurs devront rester confidentielles.

TITRE III LES ACTEURS

ARTICLE 17 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'article 3. La Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de l'orientation de gestion.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds.

La Société de Gestion rendra compte aux porteurs de parts de sa gestion dans le rapport annuel dont la teneur est précisée à l'article 16.2.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés, ainsi que toute autre personne agissant pour son compte, peuvent être nommés aux organes de direction, d'administration ou de contrôle des sociétés dans lesquelles le Fonds a investi. La Société de Gestion rendra compte aux porteurs de parts dans son rapport annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

Dans le cadre de sa gestion, la Société de Gestion peut procéder à des opérations d'achat ou de vente à terme portant sur les titres du portefeuille, y compris sur des valeurs mobilières non admises à la négociation sur des marchés d'instruments financiers ou sur des parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence, à condition que :

- le dénouement (règlement/livraison) de ces opérations d'achat ou de vente à terme s'effectue au plus tard à l'échéance de la durée de vie du Fonds telle que prévue à l'article 8 ;

- le montant maximum des engagements contractés à ce titre n'excède en aucun cas le montant de l'actif net du Fonds.

En outre, la Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts d'espèces (dans la limite de 10 % des actifs du Fonds) ou à des prêts ou emprunts de titres, des opérations de pensions livrées, ainsi que toute autre opération assimilée d'acquisition ou cession temporaire de titres, dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Elle peut également conclure, pour le compte du Fonds, des contrats portant sur des instruments financiers à terme en vue de protéger ses actifs, à condition que ces opérations s'inscrivent dans le cadre de son orientation de gestion.

Par ailleurs, la Société de Gestion a conclu une convention de délégation de gestion administrative et comptable concernant le Fonds avec la société.

ARTICLE 18 - LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire assure la conservation des actifs du Fonds, reçoit les souscriptions et effectue les rachats de parts, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds.

Il assure tous les encaissements et paiements.

Il tient un relevé chronologique des opérations réalisées. Il procède au contrôle de l'inventaire de l'actif à la fin de chaque semestre.

En outre, le Dépositaire atteste l'inventaire établi par la Société de Gestion ainsi que l'actif net du Fonds à la clôture de chaque exercice.

Ces documents peuvent être consultés par le Commissaire aux Comptes et par les porteurs de parts.

Le Dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sur ordre de la Société de Gestion sont conformes à la législation des fonds communs de placements à risques, et aux dispositions du Règlement. Ce contrôle imparté par la loi de la régularité des décisions de la Société de Gestion consiste en un contrôle *a posteriori* desdites décisions, à l'exclusion de tout contrôle d'opportunité.

En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

ARTICLE 19 – LE DÉLÉGATAIRE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à la société RBC Dexia Investor Services France SA (le "**Délégué administratif et comptable**").

ARTICLE 20 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour une durée de 6 exercices par la Société de Gestion après agrément du Fonds par l'AMF.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la Loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il porte à la connaissance de l'AMF et de la Société de Gestion, les irrégularités et inexactitudes, qu'il a relevées lors de l'accomplissement de sa mission.

**TITRE IV
FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS**

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D.214-80-2 du CMF	Description du type de frais prélevé	Règles de plafonnement des frais et commissions en proportion du montant des souscriptions initiales (droits d'entrée inclus) en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire des frais : distributeur gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée prélevés lors de la souscription des parts	0,594%	Ces frais sont prélevés uniquement sur les souscriptions de parts A. Les droits d'entrée seront prélevés en une seule fois au moment de la souscription de chaque porteur de parts A mais sont ici annualisés conformément aux règles de calcul de l'article D214-80-6 du CMF	Montant total des souscriptions de parts A telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée).	5%	Ces frais sont prélevés uniquement sur les souscriptions de parts A. Les droits d'entrée seront prélevés en une seule fois au moment de la souscription de chaque porteur de parts A.	Distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération du distributeur (prélevée sur la rémunération du gestionnaire)	1,143%	Ce taux qui est un maximum varie en fonction des distributeurs. Ces frais pourront être prélevés pendant un nombre limité d'année déterminé dans le DICI. Cette durée ne peut excéder la durée mentionnée à l'article D.214-80 du CMF et ne peut être modifiée après la souscription, même en cas de modification du Fonds. La durée mentionnée à l'article D. 214-80 du CMF est "l'ensemble de la durée de vie du fonds, telle qu'elle est prévue, y compris ses éventuelles prorogations, dans son règlement) soit 10 ans	Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée).	1,20%	Ces frais ne pourront être prélevés que pendant un nombre limité d'année (N) déterminé dans le DICI. Cette durée ne peut excéder la durée de vie du fonds, telle qu'elle est prévue, y compris ses éventuelles prorogations, soit 10 ans.	Distributeur
	Commission de gestion (incluant la rémunération du distributeur)	3,667%		Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée).	3,850%	Ce taux est le taux maximum que peut prélever le gestionnaire. Si un distributeur se voit verser des frais, ces frais sont compris dans ce taux.	Gestionnaire
	Autres frais récurrents de gestion : rémunération du dépositaire, du commissaire aux comptes et des délégataires (prélevés sur la rémunération du gestionnaire)	0,286%	Ces frais sont destinés à différents intervenants parmi lesquels le dépositaire, le commissaire aux comptes et le gestionnaire comptables	Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée).	0,30%		Gestionnaire
	TOTAL	3,953%	Ce taux est le taux maximum que peut prélever le Gestionnaire. Les rémunérations du distributeur, du dépositaire, des commissaires aux comptes et des autres prestataires sont inclus dans ce taux.	Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée).	4,150%	Correspond à la commission de gestion (qui inclut la part rétrocédée au distributeur) et aux autres frais récurrents de gestion	Gestionnaire
Frais de constitution	Frais liés à la constitution du Fonds (frais avocats, frais de reprographie, frais de marketing)	0,071%	Les frais de constitution seront prélevés en une seule fois au moment de la constitution du Fonds mais sont ici annualisés conformément aux règles de calcul de l'article D214-80-6 du CMF	Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée).	0,75%		Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition au suivi et à la cession des participations	Frais liés aux investissements du Fonds (frais d'audit, frais juridiques, droits d'enregistrement...)	0,107 % (1)	Conformément à l'article D. 214-80 6° du CMF, lorsque ces frais ne peuvent être raisonnablement anticipés à l'avance, le plafond donné à titre indicatif pourra être dépassé, à condition de le justifier et de le motiver auprès du souscripteur	Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée).	0,11%	Les frais non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations seront en principe supportés par les entreprises (sauf exceptions notamment lorsque la transaction n'aboutit pas)..	Gestionnaire
Frais de gestion indirects	Frais liés aux investissements du Fonds dans des OPCVM monétaires...	0,01 %	Conformément à l'arrêté du 1er août 2011, les frais de gestions indirects liés à des investissements dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissements sont exclus du calcul des TFAM GD, TFAM G et TFAM D maximums				Gestionnaire

Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la société de gestion ("Carried interest ")

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE au bénéfice de la société de gestion ("Carried interest")	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds attribuées aux porteurs de parts de carried interest de carried	PVD	20 %
Pourcentage minimal du montant de souscription que les titulaires de parts de carried doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage ci-dessus mentionné	SM	0,25 %
Conditions de rentabilité du fonds qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts de carried interest puissent bénéficier du pourcentage ci-dessus mentionné	RM Remboursement des parts A et des parts B	100 %

Conformément à l'article 6.4, les parts de catégorie A existantes ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré :

- un montant égal à 80 % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds non affecté à l'amortissement de l'ensemble des parts du Fonds.

Dès lors que les parts de catégorie A auront été remboursées de leur montant souscrit et libéré, les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré :

- un montant égal à 20 % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes effectivement réalisés par le Fonds non affecté à l'amortissement de l'ensemble des parts du Fonds.

ARTICLE 21 - FRAIS RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés en TCC (toutes charges comprises).

Ces frais comprennent notamment :

- la rémunération de la Société de Gestion,
- la rémunération du Dépositaire,
- la rémunération du Délégué administratif et comptable,
- la rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation,
- la rémunération des Commissaires aux Comptes,
- les frais d'administration du Fonds.

21.1. Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une commission annuelle dont le taux est de 3,85 % net de toute taxe, dès lors qu'en l'état actuel de la législation ces frais ne sont pas soumis à la TVA conformément aux dispositions de l'article 261 C du CGI et que la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA.

Cette commission est assise sur le montant total des souscriptions.

La rémunération de la Société de Gestion est payable à terme échu, le dernier jour de chaque trimestre civil.

Si un terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion était payé pour une période inférieure à trois mois, le montant du terme considéré serait calculé *pro rata temporis*.

Les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de Gestion des sociétés cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un exercice seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

21.2. Rémunération du Dépositaire

Le Dépositaire perçoit une rémunération annuelle estimée à 0,18 % TTC du montant total des souscriptions.

Si un exercice n'a pas une durée de 12 mois, la rémunération du Dépositaire est calculée *pro rata temporis* pour chaque mois ou fraction de mois compris dans l'exercice.

21.3. Rémunération du Délégué administratif et comptable

Le Délégué administratif et comptable perçoit une commission annuelle de huit mille (8 000) euros nets de taxe pour 2011. Ce montant est susceptible d'être revu chaque année.

Cette rémunération sera payée en deux fois, dans le mois suivant les dates du 31 mars et du 30 septembre de chaque année.

21.4. Rémunération du Commissaire aux Comptes

Les honoraires annuels facturés par le Commissaire aux Comptes au Fonds seront au maximum de sept mille cent soixante-seize (7 176) euros TTC par an.

21.5. Frais d'administration

Le Fonds prendra également en charge ses frais d'administration, à savoir la redevance AMF, les frais de suivi juridique et fiscal liés au statut applicable au Fonds, les frais d'information des porteurs de parts (et notamment les frais d'édition et d'envoi des rapports et autres documents d'information), ainsi que tous frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds.

Les frais mentionnés au 21.2 à 21.5 représentent un taux annuel de 0,30 % TTC du montant total des souscriptions reçues par le Fonds.

ARTICLE 22 - FRAIS DE CONSTITUTION

A la clôture de la Période de Souscription définie à l'article 9.1., le Fonds pourra verser à la Société de Gestion une somme égale au maximum à 0,75 % du montant des souscriptions, en compensation de l'ensemble des frais et charges supportés par elle pour la création, l'organisation et la promotion du Fonds. Ce versement sera effectué sur présentation par la Société de Gestion des justificatifs de ces frais et charges.

ARTICLE 23 - FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS

Les frais non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations seront en principe supportés par les entreprises. Ils comprennent notamment les frais et honoraires d'intermédiaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, d'études, d'audits et d'expertises (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables et sociaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissements (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations du Fonds. A défaut d'être supportés par les entreprises, ces frais seront supportés par le Fonds. Il en sera de même des frais engagés dans le cadre d'un projet d'acquisition d'une participation qui, in fine, ne donnerait pas lieu à un investissement du Fonds : ils seront en principe supportés par le Fonds.

Le Fonds supportera, directement ou en remboursement d'avances faites par la Société de Gestion, l'ensemble des dépenses liées à ses activités d'investissement, à savoir :

- les frais de contentieux éventuels relatifs aux participations du Fonds (à l'exclusion de ceux engagés à l'occasion d'un litige au terme duquel une juridiction a définitivement condamné la Société de Gestion pour une faute commise dans l'accomplissement de sa mission),
- les frais d'assurances afférents à la gestion du Fonds (notamment polices contractées auprès d'organismes d'assurance, polices d'assurances responsabilité civile en cas d'exercice pour le compte du Fonds d'un mandat social dans une participation par la Société de Gestion, ses salariés, mandataires sociaux ou toute autre personne désignée par elle à cet effet), ainsi que
- tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion de ces acquisitions, suivis ou cessions de titres du portefeuille.

Le montant et la nature des frais d'investissement effectivement supportés par le Fonds sont précisés annuellement dans le rapport de gestion prévu à l'article 16.2.

En cas d'avances faites par la Société de Gestion, les remboursements seront effectués trimestriellement.

La Société de Gestion a pu constater, sur la base d'une évaluation statistique au vu des fonds d'investissement précédemment constitués, que le montant TTC de ces dépenses peut être généralement estimé à 5 % du montant de chaque transaction. Par ailleurs, le pourcentage moyen maximum des frais d'investissement cumulés sur la durée de vie du Fonds peut être estimé à 0,11 % TTC.

TITRE V

OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

ARTICLE 24 - FUSION – SCISSION

En accord avec le Dépositaire et après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit apporter, par voie de fusion, la totalité du patrimoine du Fonds à un autre FIP existant, soit transmettre, par voie de scission, le patrimoine du Fonds à plusieurs FIP, existants ou en création.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après en avoir avisé les porteurs de parts. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 25 - PRÉ-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

25.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

Le Fonds peut entrer en période de pré-liquidation à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice. La Société de Gestion doit au préalable effectuer une déclaration auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats. Elle en informe le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes. Elle informe également les porteurs de parts, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, de ses modalités et conséquences.

25.2. Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation

A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration mentionnée au premier alinéa est déposée, le quota de 60 % figurant au I de l'article L. 214-31 du CMF peut ne plus être respecté.

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

- peut, par dérogation à l'article R. 214-74 du CMF, céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds ; ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF ;
- ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :
 - o des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un Marché ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un Marché lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation des quotas mentionnés à l'article R. 214-65 du CMF si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des Entités Étrangères ;
 - o des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur liquidative du Fonds.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

La Société de Gestion procède à la dissolution du Fonds avant l'expiration de la durée du Fonds. La date projetée de dissolution se situe courant 2019, sauf prorogation de la durée de vie du Fonds dans les conditions mentionnées à l'article 8 et sauf dissolution anticipée du Fonds décidée dans les conditions ci-dessous.

La Société de Gestion peut également en accord avec le Dépositaire décider la dissolution anticipée du Fonds.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

- (a) si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de 30 jours inférieur à trois cent mille (300.000) euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à une fusion avec un autre FIP,
- (b) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion après approbation de l'AMF,
- (c) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer des FIP ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, à moins qu'une autre société de gestion n'ait été désignée pour la remplacer,
- (d) en cas de demandes de rachat individuelles de la totalité des parts de catégorie A et de catégorie B,

Lorsque le Fonds est dissout ou lorsque son actif passe en dessous du seuil de trois cent mille (300.000) euros, tout comme en période de pré-liquidation, les demandes de rachat de parts ne sont plus acceptées. La Société de Gestion informe au préalable l'AMF et les porteurs de parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée.

ARTICLE 27 – LIQUIDATION

La dissolution du Fonds entraîne l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle l'existence du Fonds ne subsiste que pour les besoins de la liquidation progressive de son portefeuille.

Pendant la période de liquidation, le liquidateur procède à la cession des actifs du Fonds au mieux de l'intérêt des porteurs de parts, afin de leur répartir les produits de cession. La période de liquidation prend fin lorsque le Fonds aura cédé ou distribué tous les titres qu'il détient.

La Société de Gestion assure les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts ou à la demande du Dépositaire.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le liquidateur tient à la disposition des porteurs de parts le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Pendant la période de liquidation, les frais décrits à l'article 21 demeurent acquis au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes, et pour la rémunération annuelle de la Société de Gestion, au liquidateur.

Le processus de cession du portefeuille d'actifs non cotés sera en principe terminé à l'échéance de la durée de vie du Fonds, à savoir le 30 septembre 2019, voire le 30 septembre 2021 au plus tard en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds sur décision de la Société de Gestion.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 – MODIFICATION DU REGLEMENT

La Société de Gestion peut modifier le présent Règlement en accord avec le Dépositaire.

Ces modifications entrent en vigueur après information des porteurs de parts selon les modalités arrêtées par l'AMF.

Toute modification du Règlement nécessitant l'agrément de l'AMF entrera en vigueur après obtention de cet agrément et information des porteurs de parts du Fonds selon les modalités arrêtées par l'AMF.

Néanmoins, en cas de modification impérative de la réglementation juridique ou fiscale applicable au Fonds, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds à compter du jour de leur entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Cependant, si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les porteurs de parts du Fonds en seront informés par la Société de Gestion.

La Société de Gestion pourra, à sa propre initiative, décider de consulter les porteurs de parts sur la réalisation de toute mesure, opération ou modification concernant le Fonds, préalablement à la réalisation de celles-ci. Dans ce cas, elle adressera aux porteurs un courrier individuel décrivant les mesures ou opérations proposées. Les porteurs de parts disposeront d'un délai de 30 jours pour indiquer s'ils s'opposent aux mesures ou opérations proposées par la Société de Gestion. Dans le cas où des porteurs de parts représentant plus de 30 % de l'ensemble des parts du Fonds (toutes catégories confondues) s'y opposeraient, la Société de Gestion ne pourra procéder aux mesures ou opérations envisagées.

ARTICLE 29 – CONTESTATION – ÉLECTION DE DOMICILE

Le droit français régit le présent Règlement, les rapports entre les porteurs de parts, le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes et, plus généralement, toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des Tribunaux français compétents.

Le présent Règlement a été approuvé par l'AMF le :	8 avril 2011
Date d'édition du Règlement :	25 novembre 2011

ANNEXE I

Méthodes et critères d'évaluation

des instruments financiers détenus par le FIP finaréa pme 2011

L'annexe a été établie au vue des méthodes préconisées par le Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque, de l'International Private Equity Venture (IPEV) regroupant la European Venture Capital Association (EVCA), l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC) et la British Venture Capital Association (BVCA), dans sa version en date de septembre 2009.

En cas de modification de ces méthodes, la Société de Gestion pourra modifier librement les dispositions de l'Annexe 1 du Règlement, sans recourir à la procédure de modification du Règlement. Dans ce cas, elle mentionnera les évolutions apportées à cette annexe dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts.

1. Instruments financiers cotés sur un Marché¹

Les instruments financiers cotés sur un Marché, pour lesquels un cours de Marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français admis sur un Marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) constaté sur le Marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les instruments financiers étrangers admis sur un Marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) constaté sur le Marché réglementé s'ils sont négociés sur un Marché réglementé français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur Marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- les instruments financiers négociés sur un Marché qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) pratiqué sur ce Marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le Marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un Marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Il est possible d'appliquer une Décote de Négociabilité à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de marché si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles.

Le niveau de la Décote de Négociabilité approprié est déterminé en fonction de la durée des restrictions en vigueur.

Pour les investissements soumis à une restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (un "*lock-up*"), une décote initiale de vingt (20) % est appliquée par rapport au cours du marché, décote qui peut être progressivement ramenée à zéro en fin de période.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en expose les raisons.

2. Parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement

¹ Un marché d'instruments financiers dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les entités d'investissement visées au b) du 2. de l'article L. 214-28 du CMF sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Des ajustements sont toutefois possibles et ce, dans plusieurs hypothèses, notamment lorsque la date d'évaluation des actifs du Fonds est éloignée de la date d'évaluation des actifs des OPCVM sous-jacents, si d'autres investisseurs que le Fonds ont procédé à des évaluations différentes pour un même OPCVM sous-jacent, pour tenir compte de tout autre fait ou toute autre circonstance qui peut avoir des effets sur la valeur de l'OPCVM sous-jacent.

Concernant les parts d'un FCPR et/ou les droits dans une entité d'investissement visée au b) du 2. de l'article L. 214-28 du CMF, la Société de Gestion peut opérer une révision par rapport à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, si avant cette date, il a été porté à sa connaissance des informations sur les participations détenues par ce FCPR ou cette entité d'investissement, susceptibles de modifier de façon significative ladite dernière valeur liquidative de référence.

3. Instruments financiers non cotés sur un Marché

3.1. Principes d'évaluation

Le Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa Juste Valeur. Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

Les principales méthodes que la Société de Gestion peut utiliser sont celles décrites aux articles 3.3 à 3.8. Quel que soit la méthode retenue, la Société de Gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une société du portefeuille à partir de sa Valeur d'Entreprise selon les étapes suivantes :

- (i) déterminer la Valeur d'Entreprise de cette société au moyen d'une des méthodes de valorisation,
- (ii) retraiter la Valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent,
- (iii) retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Brute,
- (iv) appliquer à la Valeur d'Entreprise Brute une Décote de Négociabilité adaptée afin de déterminer la Valeur d'Entreprise Nette,
- (v) ventiler la Valeur d'Entreprise Nette entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang,
- (vi) allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque instrument financier pour aboutir à la Juste Valeur.

Sans qu'il soit possible d'éviter toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité. Ces facteurs pouvant interagir entre eux, et seule la Réalisation de l'investissement permet d'en apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En règle générale, la Décote de Négociabilité se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de dix (10) à trente (30) % (par tranche de cinq (5) %).

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tous éléments susceptibles d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

- les performances ou les perspectives de la société sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ou aux prévisions,
- la société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques,

- les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse,
- la société n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligations,
- présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties),
- procès important actuellement en cours,
- existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels,
- cas de fraude dans la société,
- changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie de la société,
- un changement majeur – négatif ou positif – est intervenu, qui affecte l'activité de la société, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique,
- les conditions de marché ont sensiblement changé. Ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés,
- la société procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de Gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra diminuer la Juste Valeur par tranches de vingt cinq (25) %. Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à (25) % de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de cinq (5)%.

3.2. Choix de la méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- du stade de développement de l'investissement de la société et/ou,
- de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs,
- de son secteur d'activité et des conditions de marché,
- de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode,
- de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

3.3. La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants :

- il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue,
- l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents,
- le nouvel investissement est réalisé par des considérations stratégiques,
- l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en général d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement.

3.4. La méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) appliquer aux résultats "pérennes" de la société un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) ;

- (ii) ajuster le montant obtenu en (i) ci-dessus afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise ;
- (iii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

3.5. La méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) calculer la Valeur d'Entreprise de la société en utilisant des outils adaptés pour valoriser son actif et son passif (y compris le cas échéant les actifs et passifs hors bilan) ;
- (ii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

3.6. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) déterminer la Valeur d'Entreprise de la société à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée ;
- (ii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

3.7. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée à l'article 3.6 aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de Réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de Gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de Réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

3.8. La méthode des références sectorielles

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.